



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit & Conseil

Fusion inversée entre entités sous contrôle commun : attention au risque d'impact négatif sur les capitaux propres !

Dans certaines situations, les fusions à l'envers entre une mère et sa filiale peuvent avoir des effets inattendus sur le montant des capitaux propres de la filiale.

Lorsqu'une opération de restructuration interne, habituellement qualifiée de fusion à l'envers, conduit une filiale (l'« absorbante ») à absorber par voie de fusion sa société mère (l'« absorbée »), l'absorbante reçoit à titre d'apport ses propres titres, initialement détenus par l'absorbée. Se pose donc, au regard des principes comptables, la question des modalités d'annulation desdits titres dans les comptes annuels de l'absorbante.

Dans sa réponse à la question n° 11 (mali technique en cas de fusion à l'envers d'entreprises sous contrôle commun), le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) (le « CU ») considère, dans son avis n° 2005-C du 4 mai 2005 afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (l'« Avis CU »), que l'annulation par l'absorbante de ses propres titres ne peut pas donner lieu à la reconnaissance d'un mali de fusion comptabilisé en tant que tel à l'actif car cela reviendrait à reconnaître un actif incorporel généré en interne. Selon le CU, il convient d'appliquer les dispositions prévues par l'article 442-27 alinéa 7 du règlement n° 99-03 en cas de rachat des actions propres en vue de leur annulation. Cet article, désormais numéroté 942-27 dans le cadre de la recodification du plan comptable général (le « PCG »), indique ce qui suit :

« [...] Les titres rachetés explicitement en vue de leur annulation sont inscrits au compte 2772 « Actions propres ou parts propres en voie d'annulation ». Compte tenu de la concomitance entre la réduction de capital et le transfert de propriété des actions du patrimoine des actionnaires dans celui de la société, cette inscription est effectuée pour mémoire. En toute hypothèse, ces titres auront disparu de l'actif à la clôture de l'exercice. L'opération d'annulation équivaut à un partage partiel de l'actif social au profit des vendeurs des actions rachetées. [...]. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est égal à cette dernière et l'excédent est imputé sur un compte distribuable de situation nette. »

1. La doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la « CNCC »)

La CNCC (bull. déc. 2007, n° 148) aligne sa position sur les disposi-

tions de l'avis CU ; elle considère que, lorsqu'une société procède à une réduction de capital par annulation de ses actions propres, elle doit comptabiliser la totalité de la contrepartie en réserves, primes ou report à nouveau, sans aucune possibilité d'en constater une partie en résultat, quitte à mouvoir un compte « report à nouveau débiteur ». Ce type de traitement ressort de manière explicite de l'avis CU qui fournit, en outre, les précisions suivantes :

« Après avoir exclu la comptabilisation en charges et en immobilisations incorporelles, le Comité considère que l'écart résultant de l'annulation des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante doit être comptabilisé dans le compte « report à nouveau débiteur » (ce compte peut être mouvementé en ce sens en cas de changement de méthode ou de dotation de réserves de plus-value à long terme). »

2. Un exemple d'impact négatif sur les capitaux propres de l'absorbante

Il peut donc arriver, notamment lorsque l'absorbante :

- a très peu de capitaux propres avant fusion ; et
- que la valeur nette comptable (la « VNC ») des titres de l'absorbante détenus par l'absorbée, inclus dans l'apport, est supérieure au montant des capitaux propres de l'absorbée ;
- que l'annulation des titres de l'absorbante reçus par cette dernière à raison de la fusion conduite, de manière mécanique, à l'apparition d'un report à nouveau débiteur dans les comptes annuels de l'absorbante, à l'origine d'une réduction de ses capitaux propres. Dans l'exemple ci-dessous, la fusion rend même négatifs les capitaux propres de l'absorbante post-fusion, alors que leur valeur réelle pourrait être très largement positive. L'absorbée détenant 100 % de l'absorbante, la fusion, qui intervient entre entités sous contrôle commun, est réalisée à la valeur comptable :
- capitaux propres de l'absorbante avant fusion : 100 ;
- capitaux propres de l'absorbée avant fusion : 1 200 ;
- VNC des titres de l'absorbante au bilan de l'absorbée : 1 500 ;
- capitaux propres de l'absorbante post-fusion : (200) [100 + 1 200 - 1 500].

Les capitaux propres de l'absorbante, devenus négatifs à hauteur de 200, ont donc diminué de 300, montant correspondant à l'écart entre la VNC des titres annulés (1 500) et le montant des capitaux propres de l'absorbée avant fusion (1 200). ■